



COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DES COMPÉTITIONS

PROCES-VERBAL N°27

30 mai 2024

Siège de la Ligue – Lisieux

Présents : Liberge Jean - Président,
Lecossu Didier, Lecornu Pierre, Aubert Thierry, Lefevre Dominique,

Excusés : Mouillard Bernard, Sanson Sylvie, Philippe Cheradame, Quesnel Michel, Denis Rouxelin, Baillard Patrick, Blanchetière Jean, Bourel Valérie

Assistent : Desheulles Roger, Dreux Ophélie, Riviere Léo

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la première publication dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

1- ADOPTION PROCES VERBAUX

La Commission procède à l'approbation des procès-verbaux :

- Procès-verbal n°25 en date du 13/05/2024
- Procès-verbal n°26 en date du 21/05/2024

2- HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission homologue les rencontres jouées jusqu'au 15 mai 2024.

3- AFFAIRES A EXAMINER

DECISION CR DISCIPLINE

La Commission prend connaissance des décisions de la CR Discipline concernant :

- REG 2 - SU DIVES CABOURG F – Décision du 15.05.2024
- REG 1 U16 - CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE – Décision du 21.05.2024



DECISION CR APPEL

La Commission prend connaissance des décisions de la CR Appel concernant :

- REG 1 U18 – MALADRERIE OS – Décision du 14.05.2024

DECISIONS CRA SECTION LOIS DU JEU

La Commission prend connaissance des décisions de la CRA Section Lois du Jeu concernant :

- 27942092 – REG 3 U18 – Grp C – USF FECAMP – SC OCTEVILLE SUR MER

DECISIONS CR REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La Commission prend connaissance des décisions de la CR Règlements et Contentieux :

- 26177745 - Régional 1 U18 – US AVRANCHES MSM / MALADRERIE OS
- 26175416 -Régional 2 seniors -FC St JULIEN / ROUEN SAPINS FC
- 26175417 - Régional 2 seniors – GRAND QUEVILLY FC / ES NORMANVILLE
- 26175418 - Régional 2 seniors – EVREUX FC 27 / CMS OISSEL
- 26175338 - Régional 2 seniors – FC ST JULIEN / ROMILLY Pt St PIERRE
- 26177344 - Régional 3 seniors – FAC ALIZAY / US RUGLES LYRE

26179958 - REG2 F - 12.05.2024 - FC PAYS DU NEUBOURG // MALADRERIE OS

Forfait déclaré du FC PAYS DU NEUBOURG du 11.05.2024

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- Donne match perdu par forfait au club du FC PAYS DU NEUBOURG sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de la MALADRERIE OS sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC PAYS DU NEUBOURG l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 68 euros directement débitée sur le compte du club.

26178853 – REG 2 U16 - 12.05.2024 – USF FECAMP – GRAND QUEVILLY FC

Absence de l'USF FECAMP à l'heure de la rencontre

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.3 du règlement de la compétition : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.4 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.* »
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- Donne match perdu par forfait au club de l'USF FECAMP sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de GRAND QUEVILLY FC sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'USF FECAMP l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 54 euros directement débitée sur le compte du club.



28146332 – CNO U16 – 18.05.2024 – AS TOURLAVILLE // FC PAYS AIGLONS

Forfait déclaré du FC PAYS AIGLON du 15.05.2024

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club du FC PAYS AIGLON sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de l'AS TOURLAVILLE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC PAYS AIGLON l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 20 euros directement débitée sur le compte du club

28146331 – CNO U16 – 18.05.2024 – US AUNAY/ ODON // CA LISIEUX

Forfait déclaré du CA LISIEUX PA du 17.05.2024

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club du CA LISIEUX PA sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de l'US AUNAY SUR ODON sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du CA LISIEUX PA l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 20 euros directement débitée sur le compte du club

28146330 – CNO U16 - 12.05.2024 – US ALENCONNAISE – ES COUTANCAISE

Absence de l'ES COUTANCAISE à l'heure de la rencontre

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.3 du règlement de la compétition : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.4 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait. »

- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club de l'ES COUTANCAISE sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de l'US ALENCONNAISE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'ES COUTANCAISE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 30 euros directement débitée sur le compte du club.



26178000 – REG 3 U18 – 25.05.2024 – FC EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE / FC SERQUIGNY NASSANDRE

Forfait déclaré du FC SERQUIGNY NASSANDRE du 22.05.2024

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club du FC SERQUIGNY NASSANDRE sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club du FC EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC SERQUIGNY NASSANDRE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 euros directement débitée sur le compte du club

26177114 – REG 3 – 26.05.2024 – ES TOURVILLAISE // AS LE TREPORTAISE

Forfait déclaré de l'ES TOURVILLAISE du 23.05.2024

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club de l'ES TOURVILLAISE sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de l'AS TREPORTAISE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'ES TOURVILLAISE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 98 euros directement débitée sur le compte du club

26184230 – REG 2 U16 – 25.05.2024 – AGNEAUX FC // US GRANVILLAISE

Forfait déclaré d'AGNEAUX FC du 23.05.2024

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club d'AGNEAUX FC sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de l'US GRANVILLAISE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club d'AGNEAUX FC l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 euros directement débitée sur le compte du club

26177786 – REG 1 U18 – 25.05.2024 – EVREUX FC 27 // SC FRILEUSE

Forfait déclaré du SC FRILEUSE du 23.05.2024

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club du SC FRILEUSE sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club d'EVREUX FC 27 sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du SC FRILEUSE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 euros directement débitée sur le compte du club



26177433 – REG 3 – 26.05.2024 – FC EURE MADRIE SEINE – FC GISORS VN 27

Absence du FC GISORS VN 27 à l'heure de la rencontre

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.3 du règlement de la compétition : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.4 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait. »
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
Donne match perdu par forfait au club du FC GISORS VN 27 sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club d FC EURE MADRIE SEINE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC GISORS VN 27 l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 147 euros directement débitée sur le compte du club.

27942209 – REG 3 U18 – Grp D – 26.05.2024 – ROUEN SAPINS FC – FC ST ETIENNE ROUVRAY

Absence du FC ST ETIENNE ROUVRAY à l'heure de la rencontre

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.3 du règlement de la compétition : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.4 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait. »
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
Donne match perdu par forfait au club du FC STE TIENNE ROUVRAY sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de ROUEN SAPINS FC sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du FC ST ETIENNE ROUVRAY l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 54 euros directement débitée sur le compte du club.

26176986 - REG 3 - 26.05.2024 - AS FAUVILLAIS // RC HAVRAIS

Absence du RC HAVRAIS à l'heure de la rencontre

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.3 du règlement de la compétition : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.4 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait. »
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
Donne match perdu par forfait au club du RC HAVRAIS sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de l'AS FAUVILLAISE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du RC HAVRAIS l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 147 euros directement débitée sur le compte du club.



27916811 - REG 2 U13 - Grp A - 25.05.2024 - ES COUTANCAISE - AGNEAUX FC

Match arrêté suite à la blessure d'un joueur

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant que la rencontre a été arrêté suite à la blessure d'un joueur,
- ❖ Considérant l'avis des deux clubs pour rejouer la rencontre,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne la rencontre à rejouer le samedi 01/06/2024.

COURRIER – AS LA SELLE LA FORGE

Courrier de l'AS LA SELLE LA FORGE du 27/05/2024

La Commission,

Prend connaissance du courrier de l'AS LA SELLE FORGE,
Transmet à la CR DISCIPLINE

COURRIER EU FC

Courrier de EU FC du 15/05/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courrier de EU FC,

Après avoir demandé avis auprès du service juridique de la FFF,

Attendu qu'en l'état, la saisine du Tribunal Administratif n'entraîne pas d'effet suspensif,

Attendu qu'en l'absence d'ordonnance du Tribunal Administratif, la décision est maintenue,

Confirme que l'équipe d'EU FC a interdiction de s'inscrire en Coupe de France au titre de l'édition 2024/2025.

COURRIER – AS LA SELLE LA FORGE – REG 2 U18

Courrier de l'AS LA SELLE LA FORGE en date du 29/05/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de confirmation du nombre exact de descentes du championnat Régional 2 U18 vers le championnat de District en fin de saison 2023/2024,

Confirme que le règlement du championnat Régional U18 publié sur le site de la Ligue est applicable,

Le nombre de descentes de Régional 2 U18 s'établissant à 6 (3 par groupe).

Transmet au Comité de Direction.



4- ANNEXE 7 – OBLIGATIONS DES EQUIPES JEUNES ET FEMININES

Voir l'annexe au procès-verbal n°27.

5- PROCHAINE REUNION

La prochaine réunion aura lieu jeudi 11.05.2024 à 10H00.

Le Président



Jean Liberge

Le Secrétaire



Pierre Lecornu

